|  |
| --- |
| **Le pouvoir adjudicateur :** **COLLEGE LE LAC****17 Bd De Lattre de Tassigny****08200 SEDAN****Cahier des Clauses Particulières** **Appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1° du Code de la commande publique****Fourniture et acheminement d’électricité et services associés** |

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[**Article 1 – Allotissement** 3](#_Toc117085569)

[**Article 2 - Objet du marché** 3](#_Toc117085570)

[**Article 3 – Procédure de passation du marché** 3](#_Toc117085571)

[**Article 4 – Parties au contrat** 3](#_Toc117085572)

[**Article 5 – Etendue des prestations** 3](#_Toc117085573)

[**Article 6– Périmètres d’exécution des prestations** 4](#_Toc117085574)

[**Article 7 – Durées et dates de début des prestations** 4](#_Toc117085575)

[**Article 8 - Documents contractuels** 4](#_Toc117085576)

[**DISPOSITIONS FINANCIERES** 6](#_Toc117085577)

[**Article 9 - Prix** 6](#_Toc117085578)

[**Article 10 - Paiement- établissement de la facture** 10](#_Toc117085579)

[**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** 12](#_Toc117085580)

[**Article 11 - Langues et monnaies utilisées** 12](#_Toc117085581)

[**Article 12 - Dommages et assurances** 12](#_Toc117085582)

[**Article 13 – Confidentialité et données personnelles** 12](#_Toc117085583)

[**Article 14 - Litiges et contentieux** 12](#_Toc117085584)

[**Article 15 - Résiliation** 13](#_Toc117085585)

[**Article 16 - Autorisation de collecte des données** 13](#_Toc117085586)

[**Article 17 - Annexes** 13](#_Toc117085587)

**DISPOSITIONS GENERALES**

L’attributaire de chaque marché exécute l’ensemble des prestations conformément aux termes et conditions définies dans le présent CCP.

# **Article 1 – Allotissement**

Il n’est pas prévu d’allotissement dans le cadre de ce marché.

# **Article 2 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la fourniture et l’acheminement d’électricité et services associés pour les sites de consommation précisés dans le bordereau des sites de consommation, en Annexe.

# **Article 3 – Procédure de passation du marché**

Le marché est conclu à l’issue de cette procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1° du Code de la commande publique.

# **Article 4 – Parties au contrat**

**COLLEGE LE LAC**

**17 Bd De Lattre de Tassigny**

**08200 SEDAN**

# **Article 5 – Etendue des prestations**

*Pour des sites de consommation des segments C2 à C5, il faut comprendre :*

* ***C2*** *: Site raccordé en haute tension (> 1 000 V) et de puissance souscrite supérieure à 250 kW. Dans ce cas, Enedis relève la courbe de charge de ce site, au pas 10 minutes. On parle de site « à courbe de charge » ou « télérelevé ».*
* ***C3*** *: Site raccordé en haute tension (> 1 000 V) et de puissance souscrite inférieure à 250 kW. Dans ce cas, Enedis relève les index de consommation mensuels. On parle de site « à index » ou « profilé ».*
* ***C4*** *: Site raccordé en basse tension et de puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA*
* ***C5*** *: Site raccordé en basse tension et de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA*

En cas d’évolution réglementaire des critères de segmentation, le Titulaire fera évoluer les segments selon les décisions de la CRE et devra s’assurer que les sites concernés par cette évolution bénéficient:

* Des conditions tarifaires des nouveaux segments en cas de modification du seuil de puissance souscrite entre deux segments.
* Des mêmes conditions tarifaires que le précédent segment (sauf concernant les tarifs d’acheminement, les évolutions réglementaires ou législatives ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant le tarif d’acheminement de l’électricité pouvant être répercutées à l’euro l’euro) en cas de scission d’un segment en de nouveaux segments.

Les contrats conclus avec les titulaires sont des « contrats uniques », c’est à-dire des contrats regroupant la fourniture, l’accès et l’utilisation des réseaux. Le titulaire est, du fait du contrat unique, l’intermédiaire des membres auprès du gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions régissant les conditions d’accès et d’utilisation du réseau public de transport et de distribution. Ces dispositions sont définies dans le contrat GRD-Fournisseur conclu entre le GRD et le titulaire du marché, dans les conditions standard de livraison et le catalogue des prestations du GRD.

Les sites de consommation à fournir en énergie sont raccordés au réseau de distribution d’ENEDIS pour l’électricité.

Les prestations comprennent :

* *La fourniture d’électricité;*
* *La réalisation de prestations de responsabilité d’équilibre pour les fournisseurs d’électricité*;
* *La couverture des obligations associées aux garanties de capacité pour les fournisseurs d’électricité*;
* *La réalisation de prestations de services associées à la fourniture, détaillées dans le présent CCP.*

# **Article 6– Périmètres d’exécution des prestations**

**6-1-Quantités fournies**

Aucun engagement de consommation, minimum et maximum, aucune pénalité de sur ou de sous consommation ne sont opposables au Pouvoir Adjudicateur.

Toutefois, les historiques de consommation sont fournis à titre indicatif afin de permettre au titulaire de déterminer un volume estimatif.

Hormis les variations de consommation du fait des conditions climatiques, il n’est pas prévu d’évolution des consommations.

**6-2-Lieux d’exécution des prestations**

Les lieux d’exécution des prestations (lieux de fourniture) concernent les sites de consommation : Points de livraison (PDL) des Membres, tels que listés au bordereau des sites de consommation situé en Annexe.

**6-3-Evolution du périmètre**

Il n’est pas prévu de rattachement ou de détachement de point de fourniture en cours de marché.

# **Article 7 – Durées et dates de début des prestations**

Le marché de fourniture est conclu pour une durée prévisionnelle de 12 mois. S’étendant de sa date de notification, prévue le 01/01/2023 au 31/12/2023.

# **Article 8 - Documents contractuels**

**Cet article déroge à l’article 4 du CCAG FCS.**

**Il est rappelé que l’ensemble des clauses contractuelles du marché est accepté par le titulaire** sans aucune réserve ni modification.

Le titulaire est informé que toute clause portée sur une documentation, un tarif ou toute pièce **transmise avec l’offre et contraire aux dispositions du marché, d’autres pièces constitutives, du droit** public ou de la comptabilité publique, ou des textes en vigueur est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et le mode de paiement du titulaire sont concernés par cette disposition.

**Les exemplaires conservés par l’administration font seules foi. Ces pièces seront appliquées dans** leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

**Le marché** est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

**8-1- Pièces particulières du marché**

1. L’acte d’engagement, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager l’attributaire ;
2. Le bordereau des prix unitaires ;
3. Le cahier des clauses particulières, (CCP) et ses Annexes (il est précisé que les données de consommation et données techniques figurant au Bordereau des sites de consommation ne sont pas contractuelles. Elles sont données à titre indicatif)

En cas de contradiction entre le mémoire technique et les autres pièces générales ou particulières du marché, ces dernières prévaudront.

**8-2- Pièces générales du marché**

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (F.C.S.), en vigueur au moment de la consultation, (arrêté 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) sauf dérogation expressément indiquée dans le présent CCP.
* Les Conditions standards de livraison et catalogue des prestations GRD.

Remarque : S’agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, mais il ne pourra en aucun cas être invoqué l’ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s’exonérer de ses obligations contractuelles.

**8-3 Textes législatifs et réglementaires**

Toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s’appliquant au présent marchés.

Dans la mesure où une nouvelle règlementation intervient en cours d'exécution, celle-ci se voit directement appliquée au présent marché dès sa promulgation.

# **DISPOSITIONS FINANCIERES**

# **Article 9 - Prix**

**9-1 Prix et structure de prix de la fourniture**

Le prix de l’énergie peut comporter deux termes :

* Un terme fixe, indépendant de la consommation, exprimé en €/an
	+ Ce terme est identique pour l’ensemble des points de livraison relevant d’un même segment.
	+ Le terme fixe sera appliqué sur chaque facture de consommation au prorata du nombre de jours de consommation facturés.
	+ Ce coût sera fixe pendant toute la durée du marché.
	+ Le terme fixe ne pourra pas faire l’objet d’une pré-facturation.
* Un terme variable, exprimé en €/MWh, par segment et par année civile considérée, appliqué aux quantités réellement livrées.

Le prix est découpé Base ou Heure Pleine / Heure Creuse pour la segmentation C5.

**9-2 Décomposition du prix**

La décomposition de la structure du prix telle que présentée ci-dessous est souhaitée dans le cadre de la présentation de la facture.

Le prix de règlement contient :

* **Le tarif d’utilisation du réseau public d’électricité (TURPE) et l’ensemble de ses composantes jusqu’au lieu de livraison**

Il est constitué d’un terme fixe et d’un terme variable.

Il est facturé par le titulaire sans marge ni frais supplémentaires, sur la base des prix fixés par la réglementation en vigueur, conformément aux modalités contractuelles qui régissent le contrat unique.

Toute évolution réglementaire ou législative ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant le tarif d’utilisation du réseau public d’électricité peut être répercutée à l’euro l’euro.

* **Les prix figurant dans le Catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution**

Ils sont facturés sans marge ni frais du titulaire sur la base des prix fixés dans le catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Toute évolution réglementaire ou législative ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant les prix figurant au catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution peut être répercutée à l’euro l’euro.

* **Toutes les taxes et contributions frappant obligatoirement la fourniture d’énergie. Elles sont facturées selon les taux en vigueur.**

Toute évolution impactant le taux ou de l’assiette des taxes applicables ou toutes nouvelles taxes

ou contributions environnementales s’appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution peut être répercutée à l’euro l’euro.

Le titulaire s’engage à appliquer les demandes d’exonération de taxe auxquelles les Membres pourraient prétendre selon la législation en vigueur.

Les demandes d’exonération sont prises en compte, par le titulaire, sur présentation des justificatifs nécessaires.

* **Le prix de l’énergie.**
1.

**9-2-1 Prix de l’électron**

Le prix est soit un prix fixe, soit un prix basé sur un approvisionnement ARENH (*Accès Réglementé à l’Electricité Nucléaire Historique*) et, dans ce dernier cas, se base :

* Sur le taux annualisé (TARENH) en pourcentage (%), représentant la part de fourniture ARENH, précisé par le Candidat dans le BPU.

Le TARENH correspondant est égal au rapport, en %, entre le volume total d’ARENH auquel donne droit le profil des sites de consommation et la consommation totale associée sur une année civile.

Le taux d’ARENH est à calculer de manière différenciée pour chaque segment (C2 et C5). Le TITULAIRE peut également différencier les taux par poste horo-saisonnier.

* Sur le prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu’il a été publié au Journal Officiel, à la date de la remise des offres. Ce prix est révisable dans les cas suivants :
	+ Evolution du prix ARENH ;
	+ Atteinte du plafond ARENH ;

**Evolution du prix ARENH**

Les Prix présents dans le BPU sont basés sur le prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu’il a été publié́ au Journal Officiel, à la date de la remise des offres. En cas d’évolution réglementaire du prix de l’ARENH, publiée au Journal Officiel (http://www.legifrance.gouv.fr/), pour une année de livraison considérée, par rapport au prix de l’ARENH pris en compte au moment de la remise des offres, le prix énergie est révisé comme suit :

*P = P0 + TARENH x (PARENHNouveau – PARENH0)*

Où :

* P : exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l’énergie par poste horo-saisonnier, applicable à la date de changement effectif du prix ARENH ;
* P0 : exprimé en €/MWh, est le prix de l’énergie par poste horo-saisonnier de la grille de prix figurant dans le BPU, à la remise des offres ;
* PARENHNouveau : exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l’ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel ;
* PARENH0 : exprimé en €/MWh, est le prix de l’ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu’il a été publié́ au Journal Officiel à la date de la remise des offres ;
* TARENH : le taux annualisé d’ARENH, exprimé en pourcentage, par poste horo-saisonnier. Il est égal au rapport entre le volume total d’ARENH auquel donne droit la consommation du profil et la consommation totale du profil de consommation associé sur une année civile

**Atteinte du plafond ARENH**

L’Accès Régulé à l’Energie Nucléaire historique (ARENH) défini par la loi NOME est limité à un volume annuel d’électricité pour l’ensemble des fournisseurs.

Dans l’hypothèse où, du fait d’une évolution réglementaire ou d’un dépassement du volume maximal alloué, le Titulaire ne disposerait pas du volume ARENH correspondant aux taux d’approvisionnement ARENH spécifié lors de la remise des offres, il devra acquérir un complément de volume à prix de marche, ce qui modifiera les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres.

Il est attendu du Candidat qu’il précise les modalités de calcul en cas d’atteinte du plafond de l’ARENH, dans le Mémoire Technique, en particulier :

* Les modalités de calcul du surcoût lié à l’écrêtement : notamment le nombre de prises de positions effectuées, les modalités de ces prises de position et la formule de calcul.

Les prises de position réalisées par le Titulaire devront être réalisées sur base du prix de clôture (« Settlement Price ») du produit calendar baseload « French Financial Base Year Future » tel que publié sur EEX pour l’année correspondante.

Le Candidat précise le nombre de prises de position et la période durant laquelle celles-ci seront réalisées. Cette période devra être comprise entre le premier jour ouvré suivant l’annonce de l’écrêtement et le 24 décembre précédent l’année considérée.

* Les modalités de calcul du coût de la capacité révisé.
* Les frais d’accès au marché.

Par ailleurs, le Candidat pourra formuler dans le Mémoire Technique une méthodologie détaillée visant à permettre d’anticiper ou de couvrir le risque associé à un approvisionnement ARENH.

**Evolution induite par la règlementation**

Dans le cas d’une évolution de la règlementation qui viendrait impacter significativement les conditions d’exécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur et le Candidat se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Les titulaires des marchés subséquents concernés s’engagent à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d’évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

**9-2-2 Le TURPE (Tarif d’Utilisation du Réseau Public d’Electricité)**

* ***Modalité de facturation*** :

Les prix de l’acheminement sur le réseau de distribution fait l’objet d’une refacturation à l’euro/l’euro, sans marge.

Le TURPE est propre à chaque Point de livraison en fonction de sa puissance souscrite, formule tarifaire d’acheminement et consommation pour le calcul de la part variable de soutirage.

Le TURPE n’est plus dû en cas de détachement d’un Point de Livraison.

* ***Contenu du TURPE***

Le TURPE est composé des éléments suivants :

* La composante de gestion en €HT/mois
* La composante de comptage en €HT/mois
* La composante de soutirage fixe en €HT/mois et la composante de soutirage variable en €HT/MWh consommé

**9-2-3 Les Certificats d’Economies d’Energie**

Les coûts résultant pour le Titulaire des obligations d’économies d’énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l’énergie ;

L’application de la réglementation en vigueur pour la 5ème période du dispositif de collecte des CEE, allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, implique :

CCEE = Coef\_CEE\_Classique x (PCEE\_Classique + Coef\_CEE\_Précarité x PCEE\_Précarité)

où :

* PCEE\_Classique = prix, exprimé en €/MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique,
* PCEE\_Précarité = prix, exprimé en €/MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique.
* Coefficients réglementaires figurant au Code de l’énergie :
	+ Coef\_CEE\_Classique = 0,416 : obligation d’économies d’énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4) ;
	+ Coef\_CEE\_Précarité = 0,412 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l’obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) ;
* Le coût des CEE ne pourra être facturés qu’aux sites éligibles à cette obligation. L’Annexe 1, mentionne pour chaque site leur éligibilité au coût de CEE.

**Evolutions réglementaires** :

Toute évolution réglementaire impactant les coefficients Coef\_CEE\_Classique et Coef\_CEE\_Pécarité sera répercutée par le titulaire ;

Les prix PCEE\_Classique et PCEE\_Précarité, indiqués au bordereau des prix unitaires, seront révisés en cas d’évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d’obligation de collecte des certificats d’économie d’énergie, à la date d’application de la nouvelle obligation. L’écart du niveau d’obligation de collecte sera répercuté au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE « indice spot », calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, M correspondant au mois de la date d’application de l’évolution réglementaire. Si l’indice EMMY venait à disparaitre, il sera remplacé de remplacement réglementaire qui s’y substituerait.

**9-2-4 Coût de capacité**

**Les prix unitaires résultants des obligations liées au mécanisme de capacité** s’ajoutent au prix de la fourniture de l’énergie électrique indiqué au Bordereau des Prix unitaires.

Ils couvrent uniquement le coût résultant des obligations de capacité liées au mécanisme de capacité.

Les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité (CC) en €/MWh selon la formule suivante :

CC (N, €/MWh) = CoefCap x PCapAnnéeN x CoefSecCapAnnéeN

Avec :

* Année N : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.
* CoefCap (en kW/MWh) : correspond à l’obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité. **Ces coefficients sont fixes pour la durée du marché́.**
* CoefSecCapAnnéeN : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l’Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l’année N. Il est égal à 0,98 pour une livraison en 2022. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l’année N à la date de livraison.
* PCapAnnéeN Prix de la garantie de capacité de l’année civile considérée N, issu d’une moyenne arithmétique simple des prix d’enchères réalisées sur les plates-formes d’échanges organisées entre la date de notification du marché et le 31 décembre de l’année N-1, en €/kW.

Le prix du mécanisme de capacité fera l’objet d’une ligne à part sur la facturation.

Le prix du mécanisme de capacité révisable au 1er janvier de chaque année suite à l’évolution du coefficient de sécurité et/ou du prix de la capacité.

Le coût de capacité facturé ne pourra pas faire l’objet d’une régularisation pour les sites C5.

Pour le site C2, le coût de capacité facturé devra faire l’objet d’une régularisation.

Dans ce cas, à partir de janvier de l’année N+1, le Titulaire procède à une régularisation, au titre de l’année N, en prélevant ou versant la différence entre le Coût Estimé Capacité et le Coût Réel Capacité tel que détaillé ci-dessous.

Dans le cas d’un prix basé sur un approvisionnement ARENH, il convient de prendre en compte dans le coût lié au mécanisme de capacité, la valorisation de la capacité associée au produit ARENH. Le coût réel de la capacité (CC) se calcule par poste horo-saisonnier suivant la formule ci-dessous :

CC (N, €) = [Puissance PP1 x CoefSecCapAnnéeN – Puissance ARENH x β] x PCapAnnéeN

Avec :

* Puissance PP1 (année N, MW) : puissance constatée soutirée par les sites de consommation de segment C2 au cours des heures déclarées PP1 par RTE au cours de l’année N, en prenant en compte l’éventuelle correction de thermo sensibilité pour les sites concernés. Cette obligation doit être calculée en tenant compte du recalage à température extrême tel que décrit dans les Règles.
* CoefSecCapAnnéeN : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l’Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l’année N. Il est égal à 0,98 pour une livraison en 2022. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l’année N à la date de livraison.
* PCapAnnéeN : Prix de la garantie de capacité de l’année civile considérée N, issu d’une moyenne arithmétique simple des prix d’enchères réalisées sur les plates-formes d’échanges organisées entre la date de notification du marché et le 31 décembre de l’année N-1, en €/MW ;
* Puissance ARENH (année N, MW) : puissance moyenne, en MW, de produit ARENH commandé au titre de l’année N,
* β : puissance de garantie de capacité en MW apportée par 1 MW de produit ARENH, selon la réglementation en vigueur pour l'année civile considérée (actuellement, = 1 selon l'arrêté du 8 novembre 2016 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH) ;

**9-2-5 Soutirage physique des responsables d’équilibre**

Suite à la délibération de la Commission de Régulation de l’Energie du 09 mars 2017, le montant initial de 0,15€HT/MWh de cette composante est amené à 0€HT/MWh.

En cas d’évolution de la réglementation en cours de marché et en application d’une nouvelle délibération de la Commission de Régulation de l’Energie, le fournisseur intégrera cette composante à ses factures.

**9-2-6 Taxes et contributions**

Concernant les contributions et taxes, les factures sont mises en conformité avec les réglementations en vigueur ou toute nouvelle réglementation les concernant. Les taxes en vigueur au stade de la publication sont :

* La TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Electricité
* La TDCFE : Taxe Départementale sur la Consommation Finale d’Electricité
* La CSPE : Contribution au Service Public d’Electricité
* La CTA : Contribution Tarifaire d’Acheminement
* La TVA : Taxe sur la Valeur Ajouté. Les taux de TVA en vigueur s’appliquent à chaque composante du prix selon les segmentations.

**9-3 Variation du prix**

Les prix sont définitifs révisables (au sens de l’article R2112-13 du Code de la commande publique), valables pour toute la durée du marché et basés sur un approvisionnement ARENH.

Les possibilités de révision en lien avec le mécanisme ARENH sont précisées à l’article 9.2.1.

En cours d’exécution du marché, le prix peut également être révisé dans les conditions fixées aux articles 9.3.1 et 9.3.2 ci-dessous.

* 1.

**9-3-1 Evolution des Tarifs d’accès aux réseaux publics**

Chaque évolution du Tarif d’Utilisation du Réseau Public d’Electricité résultant d’une délibération de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre du marché. La date d’application de la modification est celle de la mise à jour du TURPE. A ce jour, le TURPE évolue le 1er août de chaque année.

Les montants correspondants aux variations du TURPE sont répercutés intégralement au consommateur final de manière transparente.

**9-3-2 Evolutions des obligations liées aux certificats d’économies d’énergie**

En cas de changement de coefficient sur décision des pouvoirs publics, la composante CEE fera l’objet d’une révision, conformément à l’article 9.2.4, et sera refacturée en toute transparence avec le Pouvoir Adjudicateur.

# **Article 10 - Paiement- établissement de la facture**

Les modalités de facturation et de règlement mises en place sont précisées au présent article et dans le mémoire technique du titulaire.

**10-1 Présentation des demandes de paiement**

Le titulaire émet et transmet/met à disposition une facture au Pouvoir Adjudicateur sur la base de ses consommations.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer un processus de facturation continu et de qualité.

A ce titre, il met à disposition un interlocuteur dédié identifié (nom et fonction), les moyens de le contacter (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

**10-2 Mode de règlement**

Le règlement des acomptes s’effectuera dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 du Code de la commande publique.

Le paiement s'effectuera à l'issue des livraisons effectuées, après réception des factures. Il interviendra soit par prélèvement soit par virement avant mandatement soit par virement après mandatement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

**10-3 Intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est de 30 jours après réception des factures correspondants aux demandes de paiement et à la demande de paiement final.

Par application de l’article R2191-25 du Code de la commande publique, le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité le versement au titulaire d’intérêts moratoires et d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (B.C.E.) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le Titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

# **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

# **Article 11 - Langues et monnaies utilisées**

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Les documents, factures, modes d'emploi rédigés dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# **Article 12 - Dommages et assurances**

Conformément au CCAG FCS en vigueur, le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Pouvoir Adjudicateur, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

À tout moment durant l’exécution du marché, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, le Titulaire doit être en mesure de justifier, au moyen d’une attestation, qu’il est couvert au titre des responsabilités évoquées ci-dessus.

# **Article 13 – Confidentialité et données personnelles**

Le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;

- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;

- garantir leur confidentialité ;

- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;

- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

# **Article 14 - Litiges et contentieux**

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP et d’échec du règlement amiable, seul est compétent le tribunal administratif.

# **Article 15 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article L2195-3, 1° du Code de la commande publique, aux torts du titulaire et conformément aux dispositions de l’article 32.1, n) du CCAG FCS, en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles R2143-6 et suivants du Code de la commande publique.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues aux dispositions des articles 29 et suivants du CCAG FCS.

L’article 31.2 du CCAG FCS n’est pas applicable.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général et par dérogation à l’article 33 du CCAG FCS, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 3 %.

Les alinéas 2 et 3 de l’article 33 sont applicables.

# **Article 16 - Autorisation de collecte des données**

Le Pouvoir Adjudicateur autorise expressément le candidat à collecter auprès du gestionnaire de réseau les données techniques et les historiques de consommations pour l’ensemble du périmètre de consultation, constitué des Points De Livraison indiqués dans l’annexe du CCP.

# **Article 17 - Annexes**

Annexe 1 : Bordereau des sites de consommation

Annexe 2 : BPU